



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

RAA 58-2020-05-18-002

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2020

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-8, L.214-18, L.215-7, L.215-10, R.214-1 et suivants, R.211-66 à 68, R.214-18, R.214-23, R.214-24 et R.214-57 à 60, L.414-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-P-3816 du 26 juillet 2006 relatif au regroupement des demandes de prélèvements d'eau à usage agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°06-P-2086 du 11 mai 2006 relatif à la détermination d'un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole peuvent être regroupées,

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

VU le Schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU le Schéma directeur et d'aménagement des eaux Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation groupée temporaire de l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises déposée le 17 janvier 2020,

VU la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 24 février 2020,

VU les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises en date du 23 mars, du 17 et 23 avril 2020,

VU l'avis de Voies navigables de France – Direction territoriale Centre Bourgogne en date du 05 février 2020,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 06 février 2020,

VU les avis de la direction départementale des territoires en date du 07 février 2020 et du 12 février 2020,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 10 février 2020,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Loire et bassin Loire Bretagne en date du 12 février 2020,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre du 18 février 2020,

VU l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval,

VU les observations formulées en phase contradictoire par l'Association pour le Développement et la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises en date du 07 et du 12 mai 2020,

CONSIDERANT que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDERANT que les volumes demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions des SDAGE à ce sujet,

CONSIDERANT que le dossier présenté ne conclut pas à une atteinte de manière significative des sites Natura 2000,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises, représentée par son président, M. François DULONG, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, aux conditions des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvements temporaires d'eau à des fins d'irrigation conformément au dossier complet et recevable de demande.

Est désignée comme « le pétitionnaire », l'Association Départementale pour la Maîtrise de l'Irrigation dans les Exploitations Nivernaises (A.D.M.I.E.N.).

Sont désignés comme « les bénéficiaires », les propriétaires-exploitants des prises d'eau autorisées. Les bénéficiaires et l'emplacement de leurs points de prélèvements sont mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Nomenclature loi sur l'eau associée

Les rubriques concernées de la nomenclature de la loi sur l'eau, codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation

Article 3 : Durée

Les prélèvements sont autorisés pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Volume global / Volume individuel

Le volume global défini pour la campagne 2020 est de **11 500 000 m³**.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans le tableau joint en annexe.

Article 5 : Prélèvements en eaux souterraines

Les prélèvements en eaux souterraines sont autorisés sous réserve, que le forage soit légal et respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions complémentaires pris au titre du code de l'environnement lorsque le forage en a fait l'objet et/ou l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 et le cas échéant au titre d'autres réglementations.

Article 6 : Prélèvements en eaux de surface

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement, même provisoire, ne devra être réalisé sans qu'il n'ait été préalablement autorisé. Ces ouvrages ou aménagements ne doivent pas entraîner de dégradation ou de modification du profil des berges des cours d'eau ni une modification des conditions d'écoulement de ces cours d'eau.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter un dispositif maintenant un débit minimal. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module (débit moyen inter annuel) du cours d'eau au droit de l'ouvrage.

Article 7 : Prélèvements en canal

Les prélèvements dans les canaux de navigation ne sont garantis que s'ils ne mettent pas en cause le respect du maintien de conditions normales de navigation. Le volume maximum annuel est fourni par le service gestionnaire. Il ne pourra être supérieur au volume maximal défini dans le dossier complet déposé par le pétitionnaire.

Article 8 : Arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux. Les carburants sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 9 : Limitations de l'usage

Conformément aux articles R.211-66 à 68 du code de l'environnement, la présente autorisation peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une suspension ou d'une limitation prononcée par décision préfectorale.

Le pétitionnaire ou les bénéficiaires de l'autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage.

L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité.

Tous les prélèvements en période d'étiage sont soumis à des règles de gestion de la ressource, définies en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur dans le département de la Nièvre.

Article 10 : Moyens de surveillance et de contrôle

10.1. Moyens de mesure

Conformément aux articles L.214.8 et R. 214-57 à 60 du code de l'environnement, les installations permettant les prélèvements d'eau doivent être équipées d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que l'irrigant démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité dans la mesure.

10.2. Enregistrement

Conformément à l'article R. 214-58 du code de l'environnement, chaque irrigant consigne mois par mois sur un registre, le volume prélevé, le nombre d'heures de pompage le cas échéant, ainsi que l'index du compteur (ou la grandeur physique du moyen de comptage).

Ce registre doit mentionner également les conditions d'utilisation de l'installation, les variations éventuelles de la qualité de l'eau que l'irrigant aurait pu constater, les changements constatés dans le régime des eaux, les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Il doit être tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par l'irrigant.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, et dans un délai de deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation, le pétitionnaire communique au préfet la synthèse de ces enregistrements.

10.3. Entretien

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent surveiller régulièrement leurs installations de pompage et en assurer l'entretien régulier, notamment pour éviter tout gaspillage de la ressource.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11.1. Prévention des pollutions

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

11.2. Prévention des pertes d'eau

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Les bénéficiaires de l'autorisation doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les pertes d'eau sur les ouvrages dont ils ont la charge.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Chaque bénéficiaire sera destinataire d'une notification individuelle par point de prélèvement spécifiant les conditions de l'autorisation (emplacement du prélèvement, débit d'équipement et volume maximum prélevable) qu'il est tenu de respecter en complément des prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire concerné changerait ensuite l'état des lieux, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant leurs installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Ces incidents ou accidents ainsi que les premières mesures prises pour y remédier doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 9.2.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires concernés devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exploitation de leur prélèvement.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau (comblement, par des techniques appropriées, afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution).

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Contrôles – Recherches d'infractions – Poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R216-12 du code de l'environnement, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, quiconque aura exercé une activité soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction à ces dispositions est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire et les bénéficiaires, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur de Voies navigables de France, M. le Président de l'A.D.M.I.E.N., Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **18 MAI 2020**

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Annexe

Liste des bénéficiaires et des prélèvements intégrés à la demande d'irrigation au titre de la campagne 2020

EXPLOITANT	LOCALISATION POINT DE PRELEVEMENT		ZONE DE GESTION	RESSOURCE	DÉBIT INSTANTANÉ MAXIMUM (m³/h)	VOLUME AUTORISÉ (m³)
	POINT DE PRÉLEVEMENT	COMMUNE				
BAILLAIS LOUIS JOSEPH	LES VALLEES	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	70	90 471
BERNARDET FREDERIC	PRES DU BIEZ	DECIZE	ACOLIN_COLATRE	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	129 839
BESNIER ALAIN	LA PRAIRIE	COULANGES-LES-NEVERS	NIEVRE	COURS D'EAU	50	55 819
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE2	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	50 168
BOHY CHRISTOPHE	FORAGE1	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	51 004
BRAGUE GAETAN	LUANGES	URZY	NIEVRE	COURS D'EAU	100	94 963
BRUNET DENIS	LOIRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	100	4 896
BRUNET DENIS	LES GRANDS CHAMPS D'EN HAUT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	14 589
BRUNET DENIS	LES ABATTAIS	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	52 837
BRUNET DENIS	PRE DE LA GRENOUILLE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	175	51 595
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	60	25 629
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	110	76 923
CHAMPIONNAT THIBAUD	VENILLE	SAINT-ELOI	NIEVRE	RETENUE	80	124 483
CHARRIER EMMANUEL	PAILOT	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	100	109 751
CRAPET JEAN MICHEL	LES HATES ENRAGEES	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	200	142 530
DEPARIS BERNADETTE	LE QUERCY	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	82 539
DEVAVRIN ERIC	LE GRAND PRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	240	247 722
EARL AGUILLAUME	MOURON	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	240	137 100
EARL ALEXANDRE	PUITS LA METAIRIE	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	85	19 684
EARL ALEXANDRE	LA GARENNE	COSSAYE	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	15	19 684
EARL BARCHON MAURICE (DE FAVERGES LUDOVIC)	PRE DE COULANGES	COULANGES-LES-NEVERS	NIEVRE	COURS D'EAU	75	61 205
EARL BAUMGARTNER	FORAGE DES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	40 518
EARL BAUMGARTNER	PRE LES GARENNES	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	120	43 660
EARL BEAUCOURT SEBASTIEN	LES HATTES	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	100	24 602
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	130	98 255
EARL BIZOUARNE	LES AILLOTS PIVOTS	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	150	139 548
EARL BLAISE	LE GRAND PRE	NOBLE-MAULAIX (LA)	ALENE_CRESSONNE	RETENUE	60	42 844
EARL BROSSARD LUCIEN ET EMMANUEL	LES TRAINES	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU_NOHAIN	RETENUE	150	29 787
EARL CHAMP DES VIGNES (RABEREAU)	SAINT MARTIN	SAINT-LAURENT L'ABBAYE	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	102 859
EARL CHAMP DES VIGNES (RABEREAU)	LE CHAMPS DES GROS NOYERS	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	205	192 922
EARL CHOLLET	CHAUME	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	210	328 184
EARL COQUILLAT	FONTENOY	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	80	7 345
EARL COQUILLAT	VALLEE AU BRUN	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	80	42 844
EARL D'APIS	LATIVEAU	MENESTREAU	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	60	29 392
EARL DE BEAUGY	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	45	11 751

EXPLOITANT	LOCALISATION POINT DE PRELEVEMENT		ZONE DE GESTION	RESSOURCE	DÉBIT INSTANTANÉ MAXIMUM (m³/h)	VOLUME AUTORISÉ
	POINT DE PRÉLEVEMENT	COMMUNE				
EARL DE BEAUGY	ETANG DE BEAUGY	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE	60	62 392
EARL DE CARCOT (RAGONNEAU)	FORAGE CARCOT	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	90	43 725
EARL DE CARCOT (RAGONNEAU)	LE CHAMP DE CARCOT	CHARITE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	7 218
EARL DE CHATRES (JOHANET)	LE MOULIN	DONZY	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	128	151 544
EARL DE LA CAILLOTTE (CHALON)	VILLIERS	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	76	145 238
EARL DE LA CROIX DENIS (GAUTHERON)	LES CHAMPS GOUGNOT	MONTAMBERT	ALENE_CRESSONNE	RETENUE	50	34 683
EARL DE LA DRUYES	LA FORGE	SURGY	YONNE AVAL	COURS D'EAU	110	58 104
EARL DE LA FOLIE (BERTRAND)	LES FONTAINES	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	50	84 511
EARL DE LA METAIRIE BRULEE (GENDRA)	LA CHAUME PAILLARD	ALLUY	IXEURE_CANNE	RETENUE	80	41 620
EARL DE LA MONTAIN	LA MONTAIN	BULCY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	10 524
EARL DE MIREBEAU (MALEZIEUX)	MIREBEAU	MENESTREAU	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	85	91 348
EARL DE PORT AUBRY (MELLET ROBIN)	LES PRES DE LA POUVESLE	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU NOHAIN	COURS D'EAU	90	49 026
EARL DE PORT AUBRY (MELLET ROBIN)	LA TERRASSE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	60	57 536
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LES GRANDES GATINES	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	150	46 451
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	VIGNE DE BIG	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	140	76 147
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LA VALLEE DES ECHENEUX	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	80	77 075
EARL DES BEAUREGARDS (GUYON)	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	180	112 946
EARL DES BUISSONS	LA FOND SAINT JEAN	LAMENAY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	64 652
EARL DES RIBEAUX	RIBEAUX	ANNAY	VRILLE	NAPPE PROFONDE	50	47 526
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	CHEZ DUBIEZ (PUITS 3 TOURS)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	10 070
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LES TAILLES (PUITS LES TAILLES)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	20 647
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LA VERNE (PUITS MARAIS)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	65	24 482
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	LES TAILLES (PUITS CHEVRAIN)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	195	57 451
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	BOUT DES PLACES (PUITS MARCEL)	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	45	64 633
EARL DES TROIS FRONTIERES (HAEFFLINGER)	PRE DE L'ANE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	RETENUE	200	130 612
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES MOTTES BARRES	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	31 908
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	LES SABLES	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	60 389
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC	TREMIGNY	SAINCAIZE-MEAUCE	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180	114 250
EARL DOMAINE DE MUSSY (DULONG FRANÇOIS)	CANAL LATÉRAL	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	200	104 600
EARL DOMAINE DU MOU (BLOND)	LA PREE	CHALLUY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	50	4 095
EARL DU BOIS DIEU (PIEUCHOT OLIVIER)	PRE DE LA GRILLE	RAVEAU	MAZOU NOHAIN	RETENUE	40	25 133
EARL DU BOIS DIEU (PIEUCHOT OLIVIER)	LA PRAIRIE DE BIZY	PARIGNY-LES-VAUX	NIEVRE	COURS D'EAU	36	32 405
EARL DU BON ACCUEIL (LOISY)	LA COME	ROUY	IXEURE_CANNE	COURS D'EAU	60	10 677
EARL DU CHAMP MENA	MALTAVERNE	TRACY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	RETENUE	300	23 346

EXPLOITANT	LOCALISATION POINT DE PRELEVEMENT		ZONE DE GESTION	RESSOURCE	DÉBIT INSTANTANÉ MAXIMUM (m³/s)	VOLUME AUTORISÉ
	POINT DE PRÉLEVEMENT	COMMUNE				
EARL DU FRESNE (MOREL)	EMBAUCHE	MONT-ET-MARRE	ARON	COURS D'EAU	40	7,753
EARL DU MAUBOUX	THEVENOT	LIVRY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	105,102
EARL DU GRAND VARENNE	PUITS DES ILES	FLEURY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	11,996
EARL DU ROUSSEAU	CANAL LATERAL DE LA LOIRE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	180	21,830
EARL DU ROUSSEAU	LYLE DE LA BURE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	22,442
EARL DU SALLAY (HUMBERT)	BRUZEAU	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE PROFONDE	100	69,529
EARL FROMAGERIE BERTHIER	LES FEUILLETS	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	40	22,768
EARL GRAILLOT	SOULANGY	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	48,964
EARL GRAILLOT	MARAIS	GIMOUILLE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	110	112,587
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE AUTOUR	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	79,023
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PRE LEGER	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	220	112,006
EARL ISLE ET SORNAY (MARX)	LE PATURAILLE DU GRAND BOIS	MARS-SUR-ALLIER	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	152,788
EARL JARDIN DE MARIGNY (DE GESNAIS)	PRE DE LA MAISON	SAUVIGNY-LES-BOIS	LOIRE AMONT	RETENUE	45	10,609
EARL LA BOULEVRERIE (JOLLY)	LA BOULEVRERIE	NEUVY-SUR-LOIRE	CHEUILLE	NAPPE PROFONDE	115	126,883
EARL LA MARQUISE (GIBOURET FABIEN)	LA MARQUISE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	60	69,952
EARL LEGER (LEGER BERTRAND)	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	COURS D'EAU	40	28,562
EARL MARTIGNON	LES NASLOTS	CIEZ	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	120	76,593
EARL NERGOT COUET	MOCQUES	SAINT-PERE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	110	9,532
EARL NOLIN NICOLAS	BAUDOUX	LUTHENAY-UXELOUP	ACOLIN_COLATRE	RETENUE	70	79,608
EARL PINET DES ECOTS	LES RONDES	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	50,923
EARL PINET DES ECOTS	PRE DU CHOLLET	SAUVIGNY-LES-BOIS	LOIRE AMONT	COURS D'EAU	60	69,929
EARL PINET DES ECOTS	OUCHES JALOUX	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	94,056
EARL PRUVOT JEAN MARC	LA GARENNE	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	100	124,124
EARL RENIER	GROS BUISSON	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	64,266
EARL ROUSSEAU	CHAILLOY	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	RETENUE	60	21,495
EARL TISSIER	LE FOURNEAU	COULOUTRE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	70	25,951
EARL ZWAENEPOEL	ETANG DE LA LOGE	RAVEAU	MAZOU_NOHAIN	RETENUE	80	83,963
EARL ZWAENEPOEL	SAINT JEAN	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	140	114,761
EARL ZWAENEPOEL	ORAGE SOURDES	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	50	121,250
GAEC CONDOMINE	MONTCLAVIN	GARCHY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	55,819
GAEC DAUZON (NAUMAIN)	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	NAPPE PROFONDE	55	62,482
GAEC DE LA CROIX (DOUDEAU)	MOULIN L'EVEQUE	SAINT-PERE	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	30	18,215

EXPLOITANT	LOCALISATION POINT DE PRELEVEMENT		ZONE DE GESTION	RESSOURCE	DEBIT INSTANTANÉ MAXIMUM (m³/h)	VOLUME AUTORISE
	POINT DE PRELEVEMENT	COMMUNE				
GAEC DE LA RENAISSANCE (MARTEAU)	LES CHABOUREAUX	BITRY	VRILLE	RETENUE	50	27 175
GAEC DE MARLY (LANCIEN)	VARENNES DE MARLY	DECIZE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	53 648
GAEC DE SOULANGY (VANDENSCHRIK)	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	140	23 462
GAEC DES GIROUX (RIBAY)	LES BOUGEOIRS	VARENNES-LES-NARCY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	50 609
GAEC DES PICARDS (M. BOGERMAN)	LA FONTAINE 2	ANNAY	VRILLE	RETENUE	120	101 429
GAEC DES PLOTS	PRE DES PLACES	DEVAY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25	81 607
GAEC DU MOULIN DE LA FORET (MASSON)	LA FORET	SURGY	YONNE AVAL	CANAL	85	31 011
GAEC HOWALD	PEUILLY	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	CANAL	60	43 693
GAEC JAUPITRE CMJ	LE CHAMP DES CHAUMES	SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	110	191 083
GAEC LAURENT PACQUET	BONNAY	LIVRY	ALLIER	NAPPE PROFONDE	60	45 863
GAEC LAUVERJON (LAUVERJON ROBERT ET YVON)	CHARRANT	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	16 445
GAEC LE LOUVRE (GUYOT)	CHAMPS DES BOIS BERNE	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	120	94 827
GAEC LE LOUVRE (GUYOT)	LES CORNETTES	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	120	118 991
GAEC MASSON	LA FORGE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	55	22 850
GAEC SAVRE	VARENNE	TOURY-LURCY	ACOLIN COLATRE	NAPPE PROFONDE	55	39 171
GAEC SEUTIN	PRE DE L'ERABLE	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	BEUVRON	COURS D'EAU	60	19 658
GAEC THIBAUT	FONTBOUT	DONZY	MAZOU NOHAIN	NAPPE PROFONDE	200	190 716
GAEC TOUILLON MOIRON	CHEVANNES	DECIZE	LOIRE AMONT	CANAL	60	23 764
GAEC TRICOT	CRONATS	COSSAYE	LOIRE AMONT	NAPPE PROFONDE	45	34 853
GARCON FREDERIC	LES CLUSIAUX	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	23 258
LEROY JEAN LUC	PRES DE LA FERME	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	101 937
LOCTOR GUILLAUME	MILLECOURT	CHEVENON	LOIRE AMONT	CANAL	60	72 426
MAENHOUT JEAN	LA GARE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	60	43 309
MILARD BERTRAND	FORAGE CLERC GIRAUD	VARENNES-LES-NARCY	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	90	13 057
MILARD BERTRAND	FORAGE BOIS D'ACCACIA	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	25 705
MILARD BERTRAND	LA VESVRE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	140	42 435
MILARD BERTRAND	DOMAINE DU PONT DE PIERRE	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	83 239
MILARD BERTRAND	LA GREVE	LUTHENAY-UXELOUP	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	140	85 687
MOES HORTICULTURE SA	L'ENCLOS DE L'ILE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	47 985
RENIER ALAIN	PRE DE SAINT HILAIRE	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	68 795
RENIER ALAIN	LES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	113 842
RENIER LEO	PUITS COURS DES BORDES	SAINT-HILAIRE-FONTAINE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	117 604
RESTAURANT DU COEUR DE LA NIEVRE	LE CHAMP DU BALAY	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	25	21 490
SCEA CANTIN	LA MOTTE	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	LOIRE-AVALE	COURS D'EAU	50	52 247

EXPLOITANT	LOCALISATION POINT DE PRELEVEMENT		ZONE DE GESTION	RESSOURCE	DÉBIT INSTANTANÉ MAXIMUM (m³/h)	VOLUME AUTORISÉ
	POINT DE PRELEVEMENT	COMMUNE				
SCEA CHASSAGNON ALBERT	LE VIEUX GLAUT	FLEURY-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	26 122
SCEA CHASSAGNON ALBERT	LA PRAIE	AVRIL-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	RETENUE	80	46 063
SCEA CHATEAU FAVRAY	LE PRE DU BOUILLON	SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	150	59 981
SCEA DE L'ECHO (BONNARD)	LA PRAIRIE	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	80	75 444
SCEA DE L'ECHO (BONNARD)	LE GUE ROGER	MESVES-SUR-LOIRE	LOIRE-AVALE	NAPPE PROFONDE	72	196 972
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT FORAGE	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	50	35 254
SCEA DE LA BAULME	TINGEAT LA BROUSSE 1-2-3	CHARRIN	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	55	49 576
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	MISTY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	150	68 065
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	PIECE DU PONT 2	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	101 429
SCEA DE LA COLATRE (COLLET ALEXANDRE)	BARGEAT	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	120	151 650
SCEA DE LA VALLEE NOHAIN	LE VERNOY	SUILLY-LA-TOUR	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	150	119 442
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	RAMPE DES GOUTTES ET CANON	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	RETENUE	70	41 416
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	RAMPE DE MOUSSEAU	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	RETENUE	270	44 272
SCEA DE MOUSSEAU (HENIN)	PIVOT DE VARENNE	LUCENAY-LES-AIX	ACOLIN_COLATRE	RETENUE	94	69 978
SCEA DES MORINS	LOIRE	GARCHIZY	LOIRE AVAL	COURS D'EAU	80	68 651
SCEA DES ORMEAUX	FORAGE LES ORMEAUX	PERROY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	85	154 972
SCEA DU CANAL	LES CHAMONTS	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	60	119 962
SCEA DU CROT DE SAVIGNY (FAVIER)	LES CENT QUARTELES	SERMOISE-SUR-LOIRE	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	180	256 394
SCEA DU PATUREAU	LA LEVEE	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	70	32 218
SCEA DU PATUREAU	LES BREUILLES	CELLE-SUR-LOIRE (LA)	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	60	63 041
SCEA FABER	LES CHAMPS PREUX	DORNECY	YONNEAVAL	NAPPE PROFONDE	50	39 661
SCEA FABER	MARCHEHAUT	CLAMECY	YONNEAVAL	COURS D'EAU	150	105 273
SCEA JUILLET ET CIE	LA METAIRIE BUCHET	POUILLY-SUR-LOIRE	LOIRE AVAL	NAPPE PROFONDE	200	136 982
SCEA LA BRISETERIE (DECAENS)	BAGNAUX	DONZY	MAZOU_NOHAIN	COURS D'EAU	70	35 703
SCEA LA BRISETERIE (DECAENS)	LA BRISETERIE	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	MAZOU_NOHAIN	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	75	68 036
SCEA LES CHEMINEAUX (GAULIER)	CRESANCY	CHEVENON	LOIRE AMONT	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	85	92 542
SCEA REVERDY ET FILS	SEMBREVES	OISY	SAUZAY	COURS D'EAU	100	78 782
SCEA SIMON DAVID	LE GUERINEAU	LUTHENAY-JELOUP	LOIRE AMONT	CANAL	75	78 343
SCEA VEILLAT (BEAUVAIS)	GEIGNE	DONZY	MAZOU_NOHAIN	NAPPE PROFONDE	80	136 365
STOCKY PATRICIA	VILLEFRANCHE	TRESNAY	ALLIER	NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT	100	62 787
THEVENIAUD FABRICE	CHAMONOTS	BICHES	ARON	COURS D'EAU	40	9 793
THEVENIAUD FABRICE	LES MAGNY	BICHES	ARON	COURS D'EAU	40	979

